

Brutus, nègre libre, en apprentissage à Paris

Pierre Bardin (octobre 2020)

Au cours des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, la venue en France d'esclaves, de plus en plus nombreux, accompagnant leurs maîtres, allait devenir une préoccupation majeure pour les autorités. En effet si, aux îles, la vie des esclaves était réglée par les différents articles du Code Noir, aucune disposition particulière les concernant n'existait en France, terre franche où l'esclavage avait été aboli.

La question se posa alors de savoir si l'on pouvait reconnaître comme légale l'admission d'esclaves dans le royaume ? La réponse ayant été négative, un édit royal, daté du mois d'octobre 1716, vint soumettre cette admission à certaines conditions.

Le maître devait faire inscrire, dès son arrivée, le ou les esclaves l'accompagnant, aux greffes des différentes amirautés. Ce que bon nombre de propriétaires omirent bien souvent. Ensuite ces derniers étaient tenus de « *fortifier l'esclave dans la connaissance et la pratique de la Religion Catholique Apostolique et Romaine* ». Cette clause permit à certains esprits critiques de demander à quoi pouvaient bien servir tous les ordres religieux qui exerçaient leur ministère aux îles, en particulier les Jésuites et les Dominicains, lesquels, propriétaires d'importantes exploitations sucrières, étaient sans doute plus préoccupés du Temporel que du Spirituel. Pourtant les Jésuites étaient reconnus en Guadeloupe comme « les curés à Nègres ».

Autre clause, le maître devait surtout mettre tel ou telle esclave en apprentissage, lui permettant d'apprendre un métier nécessaire à l'amélioration de l'habitation, dès le retour aux îles. Dans cet édit de 1716, le séjour n'était pas limité. Enfin, une disposition permettait à l'esclave de se marier si son maître le lui permettait. Cette permission valait affranchissement.

Pour surprenante qu'elle puisse paraître, cette disposition partait du fait, comme le souligne le professeur Pierre Boulle, que le procureur général Joly de Fleury imaginait « *Que seuls cinq ou six maîtres par année amèneraient des esclaves en France...* » ¹

Les années passant, l'arrivée d'esclaves plus importante que prévue obligea le Roi à promulguer en décembre 1738 un autre édit beaucoup plus restrictif limitant le séjour à une durée de trois ans, avec interdiction de se marier et d'être affranchi.

Ces nouvelles dispositions furent elles aussi peu respectées, ne serait-ce que celle limitant le séjour à trois ans d'un esclave venu apprendre un métier, dont l'apprentissage était au minimum d'une durée de 5 ou 6 ans ².

Ce sera le cas de Brutus dont le maître va signer un contrat d'apprentissage du métier de tonnelier.

Il faut se souvenir que la tonnellerie était un rouage essentiel dans le transport de toutes sortes de marchandises, pas seulement alimentaires. Il était donc indispensable de confier

¹ Pierre Boulle – Couleur et liberté dans l'espace colonial français. Nantes 2017 – page 216 – notice 13 – BNF site Richelieu – Mss Joly de Fleury – T.315 – F°104.

² Pierre Bardin, « Zamor – Du Sénégal à Londres » : reçu maître graveur ciseleur le 3 juin 1772, après 6 ans d'études – <http://www.ghcaraibe.org/articles/2016-art03.pdf>.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

à des artisans à la compétence indiscutable la fabrication de tonneaux adaptés à chaque type de produit transporté, aux finitions irréprochables, ne serait-ce que celle d'une étanchéité parfaite, pour que les productions allant aux îles : farines, salaisons, par exemple, ou celles en provenant : sucre, café, coton, etc., puissent traverser les océans sans se gâter³. Rappelons également que, depuis Colbert, la jauge des navires se jugeait à la capacité du nombre de tonneaux transportables.

Le 27 septembre 1749, venu du Sénégal à bord du navire « Le Cheval Marin », débarque à Lorient le Sr de la Combe accompagné de son domestique Claude Brutus, nègre libre⁴. Après avoir rempli les formalités obligatoires, ils prennent la route de Paris sans perdre de temps puisque, un mois plus tard, le 27 octobre, nous les retrouvons chez le notaire M^e Huet, pour signer un contrat d'apprentissage qu'il m'a paru intéressant de présenter dans son intégralité⁵.

« Fut présent Sieur Philippe Jean Benoist de la Combe, sous-directeur général pour la Compagnie des Indes à la concession du Sénégal, y demeurant ordinairement. Etant de présent à Paris, logé rue St Denis chez M^e Huet, l'un des notaires soussignés, lequel a reconnu avoir, par ces présentes, mis en apprentissage pendant cinq années entières et consécutives, qui commenceront dès ce jour Claude Brutus, nègre libre et chrétien du Sénégal, âgé d'environ vingt et un an, avec et chez Pierre Thuvin, maître tonnelier à Paris, demeurant rue aux Ours, paroisse St Leu St Gilles, à ce présent et acceptant led. Claude Brutus pour son apprenty, auquel il promet et s'oblige de montrer et enseigner le métier de tonnelier et tout ce qui en dépend, sans lui en rien cacher, le nourrir, loger, coucher et lui blanchir son linge, et led. Sieur de la Combe l'entretiendra ou fera entretenir de vêtements convenables à son état. Ce fait en présence dud. Brutus, demeurant aussi ordinairement au Sénégal, étant de présent à Paris, logé chez le Sieur Thuvin, lequel a eu le présent brevet pour agréable. Ce faisant a promis apprendre de son mieux le métier de tonnelier, et tout ce qui lui sera montré et enseigné par led. Sieur Thuvin, lui obéir en tout ce qu'il commandera de licite et honnête, faire son profit, éviter son dommage, l'avertir de tout ce qui pourrait lui être fait, sans pouvoir s'absenter ni aller travailler ailleurs que chez le Sieur Thuvin, pendant les cinq années. Auquel cas d'absence, led. Sieur de la Combe s'oblige de le faire chercher par la ville, faubourgs et banlieue de Paris pour, s'il peut être trouvé, être ramené achever le temps qui restera lors à expirer des présentes, qui sont faites, moyennant la somme de cinq cent livres. En déduction de laquelle, le Sr Thuvin reconnaît que led. Sieur de la Combe lui a présentement payé en louis d'or, d'argent et monnaies ayant cours comptées et réellement délivrées à la vue des notaires soussignés, celle de deux cent cinquante livres dont d'autant quittance. Et quant aux autres deux cent cinquante livres restant, led. Sr de la Combe s'oblige les payer aud. Sr Thuvin en sa demeure ou au porteur dans dix huit mois de ce jour. A peine de quoi il affecte, oblige et hypothèque tous ses biens présents et à venir.

Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en leur demeure à Paris. Auxquels lieux nonobstant promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé à Paris en l'étude le vingt sept octobre mil sept cent quarante neuf et ont signé, excepté led. Brutus qui a déclaré ne le savoir, ni écrire de ce interpellé ». Signatures. Thuvin – Delacombe - Huet

³ Les tonneaux pouvaient servir à d'autres usages : on sait que, après Trafalgar, le corps de l'amiral Nelson fut ramené en Angleterre dans un tonneau de rhum.

⁴ CARAN – Col/F^{5B}/20 – Notice n°6409, dans le tome 2 du Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne, sous la direction d'Éric Noel – Editions Droz.

⁵ CARAN – MC/ET/LXIX/654 – M^e Huet.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

En marge, une note indique : « *Le Sr Thuvin a reçu deux cent trente livres à quoi il est convenu, pour reste du prix de l'apprentissage dont en question il a droit, suivant la quittance passée devant mon confrère et moi notaires ce jourd'hui vingt sept septembre mil sept cent cinquante un* ». signé Huet.

Comme on peut le constater, le délai de 18 mois pour paiement du reste de la somme à payer a bien été respecté. Ce qui permet de croire que l'apprentissage se passa normalement. On peut également constater que ce contrat est exactement le même, et ne diffère en rien d'autres contrats aux professions diverses choisies par toute personne, quelles que soient ses origines. Il est faux de croire que des dispositions particulières pouvaient être prises concernant les jeunes gens ou jeunes filles (apprentissage de couturières par exemple) venus des Antilles ou d'Afrique.

Il n'a pas été possible de savoir si Claude Brutus a terminé, dans le temps imparti, les cinq ans de son apprentissage. On peut raisonnablement l'imaginer.

Cependant, une recherche confirmant son admission dans la confrérie des maîtres tonneliers, aux archives du Châtelet, série « Y » n'a pu être effectuée en raison de la fermeture du CARAN. Le responsable en est un virus venu de la lointaine Cathay, par la route de la Soie.

En dehors de ses occupations professionnelles, pouvant se déplacer à son gré, on peut imaginer notre apprenti, dans la jeunesse de ses 21 ans, aller à la découverte d'une ville différente du Sénégal natal, flânant par des rues à la saleté et à la puanteur repoussantes, qui font le bonheur et la fortune des parfumeurs, mêlé à la vie grouillante d'une population assez misérable vivant de petits métiers, porteurs d'eau ou de charbon, marchandes de lait, de fleurs ou de gâteaux légers nommés « oublies ». Il doit s'arrêter sûrement devant l'échoppe d'un artisan différent du sien, ou la boutique d'un riche tissutier, humer les odeurs des pâtisseries nombreuses et servant à tout heure, chacune repérable grâce aux enseignes qui vantent leurs spécialités.

La rue est un spectacle permanent, comme de voir un perruquier ou un coiffeur courir au rendez-vous fixé par quelque personnage important. Rossini les chantera dans quelques années « Figaro ci, Figaro là ».

Sur le Pont Neuf, où sont vendus les feuillets d'informations souvent contestataires envers le pouvoir, la principale vedette en est l'arracheur de dents, aux boniments impayables essayant de convaincre le badaud que sa technique est sans douleur, sous les quolibets d'une foule goguenarde. Il évitera de se faire renverser par une charrette lourdement chargée, si ce n'est un carrosse exigeant la priorité, réclamée par un cocher qui utilise l'injure plus efficace que le beau langage de celui qu'il transporte.

Certainement notre jeune homme sera-t-il abordé par une crocheteuse professionnelle, dont les talents parfois maladifs mènent à la Salpêtrière ou à la déportation en Louisiane.

Toute cette vie est surveillée par un guet omniprésent qui rétablit le calme lors de rixes menant souvent à l'émeute, rythmée par les sonneries des centaines de cloches des églises, qui rappellent à tous leurs devoirs religieux. Parmi ces églises, celle de Saint Leu Saint Gilles, qui existe toujours rue Saint Martin, proche de son domicile rue aux Ours, où il allait à n'en pas douter, entendre messe et faire ses Pâques.

On peut retenir aussi que notre jeune apprenti sénégalais, le soir venu, pouvait fréquenter un des nombreux estaminets de la capitale, par exemple celui de la rue Quincampoix toute proche, retrouver des coreligionnaires venus des Antilles ou d'Afrique, domestiques pour la plupart, éclairés par des quinquets à la flamme vacillante, vider quelques pots de verjus ou

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

de bière, en commentant les événements du jour, mêlés aux espoirs ou aux désillusions de leur nouvelle vie.

Aurait-il pu être tenté de rester dans la capitale, rencontrer l'âme sœur et s'y marier, malgré l'interdit de l'Edit de 1738 ? La question est sans réponse à ce jour. Son statut social de « nègre libre » lui aurait permis de choisir.

Plus simplement, on peut croire que Claude Brutus est reparti pour son Sénégal natal, non plus comme domestique du Sr de Lacombe, mais pour exercer son métier, avec le titre envié de compagnon tonnelier, au service de la Compagnie des Indes.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)